

DÉPARTEMENT
DES LANDES

MAIRIE
DE
SEIGNOSSE

Station Balnéaire du Penon

Décret du 23 Février 1973

TÉL. (58) 72.80.03

LE _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*

TENNIS MUNICIPAUX

*

Le Maire de la VILLE DE SEIGNOSSE,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des courts,



ARRÊTE :

Article 1 : Les courts sont ouverts au Public aux jours et heures prescrits par la Direction et portés à la connaissance des usagers par affiche placée à l'entrée de la Caisse.

Article 2 : En réglant son droit d'entrée, le client se soumet automatiquement au présent règlement.

Article 3 : Joueurs et visiteurs ont accès aux courts sur présentation d'un ticket qui leur est délivré par le Régisseur, suivant tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché à l'entrée.

Article 4 : Seule la pratique du tennis est autorisée.

Article 5 : Les entraîneurs des Clubs sportifs sont tenus d'arriver en même temps que leurs joueurs. Ils sont, par ailleurs, responsables tant que ces derniers se trouvent dans l'Etablissement. Ils doivent, en particulier, assurer convenablement leur surveillance aux vestiaires, passage aux douches et discipline et sécurité sur les courts.

.../...

Article 6 : Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis à vis du public, mais doit faire preuve de fermeté polie envers les contrevenants.

Article 7 : Les pourboires ou gratifications sont interdits.

Article 8 : L'Etablissement pourra être mis à la disposition de Sociétés Sportives en vue de l'entraînement ou de l'organisation de tournois de tennis aux conditions indiquées par la Ville.

Article 9 : Pendant ces séances, les Sociétés pourront pratiquer, à leurs risques et périls, les entraînements organisés au cours des tournois.

Elles sont responsables des actes répréhensibles commis par leurs adhérents ainsi que des dommages causés aux installations tant par les membres des Sociétés que par le Public.

Article 10 : Les courts peuvent être réservés pour une semaine tous les mercredis matin de 9 heures à 12 heures.

La réservation s'étend du Jeudi au Mercredi suivant inclus, mais ne peut être inscrite pour une période supérieure à la semaine.

Article 11 : Tous les jours à partir de 9 heures du matin, les courts vacants pourront être loués au Club-House en s'adressant au Bureau des Réservations.

Article 12 : Toutes les réclamations doivent être adressées à la Mairie de SEIGNOSSE, responsable de l'Etablissement, sous couvert du Régisseur, ou consignées sur un Registre disponible à la Caisse.

Article 13 : Il est formellement INTERDIT :

1° - de pénétrer dans l'Etablissement dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse.

2° - d'avoir une tenue indécente sur les courts.

Article 14 : Les infractions aux interdictions ci-dessus exposent leurs auteurs à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait, le cas échéant, incomber aux contrevenants.

Article 15 : Les professeurs, le Régisseur, seront chargés solidairement de veiller au respect du présent règlement sous le contrôle de la Mairie.

Article 16 : Le présent arrêté se substitue à celui du 6 Juin 1978.

FAIT A SEIGNOSSE,
LE 29 MAI 1984.

LE MAIRE,
RACHÈHE Maurice.

